



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPB-2020-0102
du 11 JUIN 2020

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication
de semi-remorques sur la commune d'Auxerre délivrée à la société FRUEHAUF

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-322 du 23 août 1996 portant régularisation administrative et réactualisation des prescriptions applicables aux établissements FRUEHAUF FRANCE pour leurs installations situées à Auxerre, avenue Jean Mermoz,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la société FRUEHAUF par courrier du 27 juin 2019, complétée par mail du 26 février 2020,
- VU le rapport du 23 mars 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mai 2020,
- VU l'absence de réponse des établissements FRUEHAUF FRANCE,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940.2.a de la nomenclature des installations classées, listée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros,

CONSIDÉRANT en conséquence que la société FRUEHAUF doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 - Champ d'application

La société FRUEHAUF est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées avenue Mermoz sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Article 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des installations
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement est exclu du montant de la présente garantie financière. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

Article 3 - Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières calculées est fixé, conformément à l'article 2, à **167 304 € TTC** (cent soixante sept mille trois cent quatre euros), avec un indice TP01 de novembre 2019 (JO du 15/02/2020) fixé à 110,5 (base 2010) et un taux de TVA en vigueur de 20 %.

L'exploitant doit constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation.

Article 4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (JORF n° 0145 du 23 juin 2012) dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5 - Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions en présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<i>Déchets dangereux</i>	
Boues de peinture	14 t
Peintures usagées	6 t
Solvants	6 t
Emballages métalliques souillés	14 t
Emballages plastiques souillés	3 t
<i>Déchets non dangereux</i>	
Aluminium	0,5 t
Bois	20 t
Déchets en mélange	6 t
Ferraille	6 t
Oxycoupage	3 t
Scrapage	3 t

Article 6 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant transmet au préfet la première actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 8 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

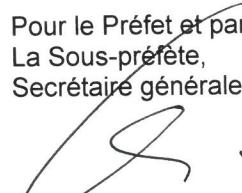
Article 15 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

11 JUIN 2020
Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 - Levée de l'obligation de constituer les garanties financières

L'obligation de constituer les garanties financières est levée en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne pour une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRUEHAUF.

Article 14 –Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.